



03131313

déposé au greffe du Tribunal de Commerce
le Marche-en-Famenne, le 3/12/2003

Le greffier,

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "BUREAU A.-M. MAILLEUX"**Forme juridique :** Société Coopérative à Responsabilité Limitée**Siège :** 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Avenue de la Toison d'Or numéro 182.**N° d'entreprise :** 443 911.689**Objet de l'acte :** MODIFICATIONS DES STATUTS**Texte :**

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le cinq novembre deux mil trois, enregistré à Marche-en-Famenne le quatorze novembre suivant, volume 5/494, folio 82, case 7, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €) par le Receveur a.i., D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "BUREAU A.-M. MAILLEUX", ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, numéro 182, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

A. L'assemblée décide de modifier ses statuts en vue de les adapter à la nouvelle réglementation relative à la profession de comptable:

1. a. L'assemblée décide de dispenser Madame la Présidente de donner lecture du rapport du conseil d'administration, daté du trente septembre deux mil trois, exposant la justification détaillée de la modification ci-après proposée à l'objet social. À ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au vingt octobre deux mil trois.

- L'assemblée décide de supprimer l'objet social actuel et de le remplacer par le texte suivant:

"La Société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

• *Les activités mentionnées aux articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales :*

- *l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;*
- *l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;*
- *la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;*
- *les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;*

• *Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;*

• *Le bureau d'études, d'organisation, de conseil et services en matière sociale et fiscale.*

Elle pourra accomplir toutes les opérations présentant un rapport direct ou indirect

avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable/comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles de comptabilité. Elle pourra également exercer la fonction de liquidateur ou encore celle de syndic d'immeubles.

La société pourra s'intéresser à toutes autres opérations qui seraient reprises ultérieurement dans le monopole du comptable fiscaliste agréé."

1. b. L'assemblée décide de supprimer la nature commerciale de la société en raison de l'adoption du nouvel objet social, de nature civile.

1. c. L'assemblée décide de confirmer la dénomination sociale en ce sens qu'elle ne prête pas à confusion avec le titre d'expert ou de conseil fiscal.

2. L'assemblée décide de préciser la compétence et la responsabilité du conseil d'administration dans le cadre de la représentation vis à vis des tiers et décide d'insérer le paragraphe suivant dans l'article des statuts relatif à la représentation de la société:

"Les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataire(s) agissant en tant qu'indépendant(s) au sein et pour compte de la personne morale et habilité(s) à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf sur les professions comptables et fiscales".

B. L'assemblée décide d'abroger les statuts de la société et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec la modification de l'objet social, ainsi qu'avec les dispositions légales actuellement en vigueur, tant relatives aux sociétés qu'aux réglementations relatives à la profession de comptable:

STATUTS

TITRE I. - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME ET DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée "Bureau A.-M. MAILLEUX", société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés, doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination sociale,
- la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que, les mots "société civile à forme commerciale", reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège social,
- le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises,
- l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, avenue de la Toison d'Or, 182.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe

d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- Les activités mentionnées aux articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales :
 - l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
 - l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
 - la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
 - les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;
 - Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
 - Le bureau d'études, d'organisation, de conseil et services en matière sociale et fiscale.

Elle pourra accomplir toutes les opérations présentant un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable/comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles de comptabilité. Elle pourra également exercer la fonction de liquidateur ou encore celle de syndic d'immeubles.

La société pourra s'intéresser à toutes autres opérations qui seraient reprises ultérieurement dans le monopole du comptable fiscaliste agréé.

ARTICLE 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE II. - CAPITAL

ARTICLE 5. PART FIXE

La part fixe du capital s'élève à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)**.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de **VINGT-QUATRE EUROS QUATRE-VINGT CENTS (24,80 €)**.

D'autres parts sociales pourront être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

TITRE III. - TITRES

ARTICLE 7. NATURE DES TITRES. On omet.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITÉ. On omet.

ARTICLE 9. VOTE PAR L'USUFRUITIER ÉVENTUEL. On omet.

ARTICLE 10. CESSIBILITÉ DES PARTS ENTRE ASSOCIÉS. On omet

ARTICLE 11. CESSIBILITÉ À DES TIERS. On omet.

TITRE IV. - ASSOCIÉS

ARTICLE 12. AGRÉMENT - CONDITIONS D'ADMISSION. On omet.

ARTICLE 13. PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ. On omet.

ARTICLE 14. DÉMISSION ET RETRAIT DE PARTS. On omet.

ARTICLE 15. EXCLUSION. On omet.

ARTICLE 16. REMBOURSEMENT DES PARTS. On omet.

ARTICLE 17. RESPONSABILITÉ. On omet.

TITRE V. - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 18. ADMINISTRATION.

A/ Administrateurs.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société

Les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition. Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressants la société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Toutefois, ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataire(s) agissant en tant qu'indépendant(s) au sein et pour compte de la personne morale et habilité(s) à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf sur les professions comptables et fiscales.

C/ Présidence.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations du conseil d'administration.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

F/ Gestion journalière.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société

ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

G/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par un administrateur-délégué agissant seul;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière ou de leur mandat, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 19. RÉMUNÉRATION. On omet.

ARTICLE 20. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉTRANGER

La société peut être représentée à l'étranger:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par un administrateur-délégué agissant seul;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière ou de leur mandat, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 21. CONTRÔLE. On omet.

TITRE VI. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22. COMPOSITION - POUVOIRS. On omet.

ARTICLE 23. RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par lettres recommandées adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an pour statuer sur les comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable

suisant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 24. DROIT DE VOTE. On omet.

ARTICLE 25. REPRÉSENTATION. On omet.

ARTICLE 26. BUREAU. On omet.

ARTICLE 27. DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. On omet.

ARTICLE 28. PROCÈS-VERBAUX. On omet.

ARTICLE 29. PROROGATION. On omet.

TITRE VII- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 30. ÉCRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

ARTICLE 31. DISTRIBUTION. On omet.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32. DISSOLUTION. On omet.

ARTICLE 33. LIQUIDATION. On omet.

ARTICLE 34. RÉPARTITION. On omet.

TITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 35. ÉLECTION DE DOMICILE. On omet.

ARTICLE 36. DROIT COMMUN. On omet.

ARTICLE 37. AUTORISATIONS PRÉALABLES. On omet.

C. a - L'assemblée décide d'acter la démission de Madame Anne Marie MAILLEUX, associée, en qualité d'administratrice, chargée de la gestion journalière, qui accepte, à compter du premier octobre deux mil trois et de Monsieur Jacques Christian Léon Octave Adelin Ghislain MAILLEUX, époux de Madame Anny MABOGE, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, numéro 145, administrateur, qui accepte, ce à compter du même jour.

L'assemblée décide de leur donner décharge de leur mandat.

b - L'assemblée décide de désigner un nouvel administrateur de la société, à savoir Madame Anne-Sylvie VAN CANTFORT, associée, comptable-fiscaliste agréée à l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés sous le numéro 104.841, qui accepte, ce, à compter du premier octobre deux mil trois.

- L'assemblée décide que la durée de ce mandat est illimitée.

- L'assemblée décide que, sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat est gratuit.

L'assemblée décide de conférer la gestion journalière de la société telle que définie à l'article 18/F des statuts ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Madame Anne-Sylvie VAN CANTFORT, qui portera le titre d'administratrice-déléguée.

La représentation de la société, y compris dans les actes et en justice, ainsi qu'à l'étranger, et telle que définie aux articles 18G et 20 des statuts, est également conférée à Madame Anne-Sylvie VAN CANTFORT, précitée.

D. - L'assemblée décide de conférer à l'administratrice tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à

Monsieur Hervé BONJEAN, employé, demeurant à 6940 Wéris-Durbuy, rue des Combattants, numéro 3, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente modification des statuts s'élève à environ **SEPT CENT VINGT ET UN EUROS (721,00 €)**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts;
- le rapport du Conseil d'Administration avec l'état.
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIÉRARD, notaire.